



Authentique, Dynamique

Mairie



N° 67 /avril 14



-- **ARRETE MUNICIPAL** --

COURRIER ARRIVE

Portant réglementation de la circulation des poids lourds Allée des Tilleuls

Le Maire de la Commune de PEIPIN (Alpes de Haute Provence),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 et R. 412-26 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public, ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière ;

CONSIDERANT que l'Allée des Tilleuls présente par sa configuration, son étroitesse et la déclivité importante à partir du cimetière jusqu'au croisement avec la Route d'Aubignosc, la rendent dangereuse et incommode pour la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises, en transit, d'un PTAC égal ou supérieur à 3,5 tonnes, est interdite dans les deux sens de circulation Allée des Tilleuls de jour comme de nuit.

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place, par les soins du pétitionnaire, de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 précité.

Article 2 : Des panneaux de signalisation nécessaires de type B13, B2a, B2b et M4f 3,5T, seront apposés aussi souvent que nécessaire dans l'Allée des Tilleuls et plus particulièrement aux intersections Montée des Oliviers avec l'Allée des Tilleuls et la Route d'Aubignosc avec l'Allée des Tilleuls pour permettre l'application des présentes dispositions.

.../...

Article 3 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux services de secours.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de FORCALQUIER.
- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux.
- Monsieur le Garde-Champêtre.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Château-Arnoux/St.Auban.

Fait à PEIPIN, le 2 Avril 2014.

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN.

Certifié exécutoire par le Maire compte
de la publication en date
du 28 AVR. 2014
au 27 JUIN 2014
Le Maire,

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT ADMINISTRATIF

